

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions de production de certains vins à appellation d'origine « Vins délimités de qualité supérieure » de la récolte 2008

NOR : AGRP0902882A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu les propositions du comité national des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 11 septembre 2008 et du 6 novembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour avoir droit aux appellations d'origine « Vins délimités de qualité supérieure » figurant à la colonne I du tableau en annexe I du présent arrêté, les vins de la récolte 2008 doivent notamment répondre aux conditions de production indiquées dans ledit tableau :

- les raisins doivent avoir été récoltés à bonne maturité. N'est pas considéré comme étant à bonne maturité tout lot unitaire de vendanges présentant une richesse en sucre inférieure au chiffre exprimé en grammes par litre de moût figurant à la colonne II du tableau, en regard du nom de chacune des appellations ;
- les vins doivent présenter le titre alcoométrique volumique naturel minimum fixé à la colonne III du tableau, en regard du nom de chacune des appellations.

Art. 2. – Pour avoir droit aux appellations d'origine « Vins délimités de qualité supérieure » figurant à la colonne I du tableau en annexe II du présent arrêté, les vins de la récolte 2008 pour lesquels l'enrichissement a été accordé doivent notamment répondre aux conditions de production indiquées dans ledit tableau :

- les raisins doivent avoir été récoltés à bonne maturité. N'est pas considéré comme étant à bonne maturité tout lot unitaire de vendanges présentant une richesse en sucre inférieure au chiffre exprimé en grammes par litre de moût figurant à la colonne II du tableau, en regard du nom de chacune des appellations ;
- les vins doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel supérieur ou égal au titre alcoométrique volumique naturel minimum fixé à la colonne III du tableau, en regard du nom de chacune des appellations ;
- les vins ne doivent pas dépasser le titre alcoométrique volumique maximum figurant à la colonne IV du tableau, en regard du nom de chacune des appellations.

Art. 3. – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2009.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :

*L'ingénieur du génie rural,
des eaux et des forêts,*

E. GIRY

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

L'inspecteur des finances,

chargé de la sous-direction des droits indirects,

H. HAVARD

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie et de la consommation,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

La directrice adjointe,

M.-C. BUCHE

ANNEXE I

AOVDQS Récolte 2008 I	R : rouge Rs : rosé B : blanc	RICHESSE MINIMALE en sucre des lots unitaires (g/l) II	TITRE ALCOOMÉTRIQUE volumique naturel moyen minimum (% d'alcool) III
<i>Comité régional Toulouse-Pyrénées</i>			
Tursan	B	170	10,50
Saint-Mont	R	170	10,50
	Rs	170	10,50
	B	170	10,50

ANNEXE II

AOVDQS Récolte 2008 I	R : rouge Rs : rosé B : blanc	RICHESSE MINIMALE en sucre des lots unitaires (g/l) II	TITRE ALCOOMÉTRIQUE volumique naturel moyen minimum (% d'alcool) III	TITRE ALCOOMÉTRIQUE volumique maximum (% d'alcool) IV
<i>Comité régional Alsace et Est</i>				
Moselle	R	160	10,50	
	Rs	152	10,00	
Cépages autres que müller-thurgau	B	152	10,00	
Cépage müller-thurgau	B	143	9,00	12,00
<i>Comité régional Val de Loire</i>				
Coteaux d'Ancenis	R	180	10,00	
	Rs	160	9,50	
	B	185	11,00	13,50
Fiefs vendéens	B	185	11,00	
Gros-plant du pays nantais	B	136		
<i>Comité régional Toulouse-Pyrénées</i>				
Vins d'Entraygues et du Fel	R	162	9,50	12,50
	Rs	153	9,50	12,50
	B	153	9,50	12,50
Vins d'Estaing	R	162	9,50	12,50
	Rs	153	9,50	12,50
	B	153	9,50	12,50
Côtes du Brulhois	R		10,50	13,50
	Rs		10,50	13,50
Côtes de Millau	R			13
	Rs			13
	B			12,50